



# ARRETE N° 24.060

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Considérant la demande présentée par la société « SD Chape Atlantique » (17220 Saint Soulle) pour le coulage d'une chape liquide 24 rue de l'église à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Le mardi 06 février 2024 : 24 rue de l'église

- Un camion toupie sera autorisé à stationner le long de la propriété.
- Afin de maintenir la circulation dans la rue, les trois places de stationnement présentes devant le numéro 43 seront interdites au stationnement.  
L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le coulage.
- La circulation se fera en chaussée rétrécie avec la mise en place d'un alternat et des Panneaux en amont et en aval du chantier.
- L'entreprise aura à charge de d'orienter les piétons sur le trottoir d'en face à l'aide de panneaux « piétons ! changez de trottoir ».
- Les transports de bus ne pourront pas être perturbés sous peine de verbalisation.
- La laïtance ne devra pas être envoyée vers les regards pluviaux mais ramasser avant le nettoyage de la chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Aqua Services
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 31 janvier 2024  
Le Maire

Hervé PINEAU

